

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT UNE CONSULTATION DU PUBLIC  
AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SAS GROUPE FMA  
pour l'extension d'un dépôt pyrotechnique situé 6 rue des Fossettes – Frétigny  
sur la commune de SAINTIGNY  
(N° ICPE 7110)**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement Livre V – Titre I, notamment les articles L 511-1, L.511-2, L.512-7 à L.512-7-7 ainsi que les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-15 relatifs à la consultation du public sur les installations classées soumises à enregistrement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS GROUPE FMA, dont le siège social est situé 6 rue des Fossettes – Frétigny- commune de SAINTIGNY (28480), concernant l'extension d'un dépôt pyrotechnique localisé à la même adresse ;

Vu les pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de la demande formulée par la SAS GROUPE FMA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire – Unité Départementale d'Eure-et-Loir - en date du 12 avril 2022 ;

**Considérant** que l'activité en cause est soumise à enregistrement pour la rubrique 4220-2 de la nomenclature des installations classées, détaillée en annexe ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande d'enregistrement émise par la SAS GROUPE FMA à une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Il est procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la SAS GROUPE FMA dont le siège social est situé 6 rue des Fossettes – Frétigny-, commune de SAINTIGNY (28480) concernant l'extension d'un dépôt pyrotechnique localisé à la même adresse.

**Article 2** : La consultation du public sera ouverte pour **une durée de 4 semaines, du lundi 23 mai à 9h00 au mardi 21 juin 2022 à 19h00.**

**Article 3** : La commune de Marolles-les-Buis (28400) est incluse dans le rayon d'un kilomètre autour de l'installation, visé à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement.

**Article 4** : Le dossier constitué par le demandeur est déposé en mairie située rue Principale – Saint-Denis-d'Authou à SAINTIGNY où le public pourra en prendre connaissance et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,

les lundis, de 9 h à 11 h 30  
les jeudis, de 9 h à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h  
les samedis, de 10 h à 12 h

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Consultation-du-public/En-cours>

Le public pourra également adresser ses observations pendant la durée de la consultation :

- Par lettre à la Préfecture d'Eure-et-Loir, Bureau des Procédures Environnementales, Place de la République 28019 CHARTRES Cedex.
- Par voie électronique à l'adresse mail suivante : [pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:pref-enquete-publique@eure-et-loir.gouv.fr)

**Article 5** : Un avis au public destiné à annoncer l'ouverture de la consultation sera affiché en mairies de Saintigny et Marolles-les-Buis au moins 2 semaines avant le début de la consultation du public.

Cet avis au public sera publié, par les services du Préfet, aux frais du demandeur, au moins 2 semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département d'Eure-et-Loir.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-loir au moins 2 semaines avant le début de la consultation et pendant la durée de celle-ci.

**Article 6** : Le registre, ouvert en mairie de Saintigny, dès le début de la consultation, sera clos par les soins du maire à l'expiration de celle-ci et adressé au Préfet.

**Article 7** : Les conseils municipaux des communes de Saintigny et Marolles-les-Buis sont appelés à formuler leur avis sur le projet présenté. Cet avis devra être exprimé et communiqué au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. À défaut et conformément à l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, l'avis ne pourra être pris en considération.

A l'issue de la consultation du public (et de la consultation du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, s'il y a lieu), la décision d'enregistrement ou de refus sera prise par le Préfet.

Des informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de Monsieur Franck MENDEZ, Dirigeant mandataire de la SAS GROUPE FMA – mel [fmendez28@wanadoo.fr](mailto:fmendez28@wanadoo.fr) – tél.02.37.62.15.45

**Article 8** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Saintigny et Marolles-les-Buis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Chartres, le **29 AVR. 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

**Adrien BAYLE**

## ANNEXE

L'installation projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume
4220	2	E	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>Nota : <sup>(4)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	<p>Produits de division de risque 1.3 : 4 cellules de stockage.</p> <p>Produits de division de risque 1.4 : 1 hangar de stockage.</p>	Quantité équivalente totale de matière active <sup>(4)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation	≥100 et <500 kg	<500kg

**E : Enregistrement**

